

**Décret exécutif n° 04-275 du 20 Rajab 1425
correspondant au 5 septembre 2004 portant
création de la ville nouvelle de Sidi Abdellah.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2),

Vu la loi n° 02-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-08 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Après avis des collectivités territoriales concernées,

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 02-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002, susvisée, il est créé une ville nouvelle dénommée "ville nouvelle de Sidi Abdellah".

Art. 2. — La ville nouvelle de Sidi Abdellah est implantée dans la wilaya d'Alger sur les territoires des communes de Mehalma, Rahmania, Zéralda et Douéra.

Art. 3. — Le périmètre de la ville nouvelle de Sidi Abdellah couvre une superficie de sept mille hectares (7.000 ha) dont :

— trois mille (3.000) hectares inclus dans le périmètre d'urbanisation et d'aménagement de la ville nouvelle ;

— quatre mille (4.000) hectares autour des superficies aménagées et qui constituent le périmètre de protection de la ville nouvelle.

La délimitation de ces périmètres est fixée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Les fonctions de base de la ville nouvelle de Sidi Abdellah sont : les technologies avancées, la formation et la recherche universitaire ainsi que les fonctions de soutien y afférentes.

Art. 5. — Le programme général de la ville nouvelle est fixé comme suit :

— des espaces pour le programme d'habitat destiné à une population de l'ordre de deux cent mille (200.000) habitants ;

— des équipements administratifs ;

— une cité des technologies de l'information et de la communication dénommée cyber-parc ;

— un parc urbain constitué d'espaces verts, de zones de détente et de loisirs et d'un complexe omnisports ;

— des instituts universitaires ;

— des centres de recherche et de développement ;

— des zones d'activités ;

— des équipements hospitaliers et de santé ;

— des équipements commerciaux, hôteliers et de services ;

— des réseaux publics d'infrastructures de base dont notamment les aménagements d'énergie et d'eau, des infrastructures de télécommunication, des infrastructures routières, et une liaison ferroviaire ;

— des équipements publics d'accompagnement de services urbains et de services de proximité ;

— des infrastructures de traitement des déchets et des eaux usées ;

— des espaces de protection autour de la ville dont les usages sont fixés par le plan d'aménagement.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1425 correspondant au 5 septembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté interministériel du 8 Joumada Ethania 1425
correspondant au 26 juillet 2004 fixant le cadre
d'organisation de la formation spécialisée pour
l'accès au corps de la garde communale.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation du Front de libération nationale ;